



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Biodiversité**

ARRETE D'AUTORISATION
Au titre du code de l'environnement

Commune de Pleurtuit
Commune du Minihic-sur-Rance
Commune de Saint-Jouan-des-Guérets

Projet de canalisation de transport d'eau potable sous la Rance maritime

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement et ses articles L. 211-1 à L.211-11, L.214-1 à L.214-6, L411-1 à L.411-2 et R122-4 à R122-9

Vu le code forestier et ses articles L311-1 et R 341-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté inter-départemental approuvant le schéma d'aménagement des eaux (SAGE) Rance-Frémur-baie de Beussais en date du 9 décembre 2013 ;

Vu la demande du 27 janvier 2016 présentée par le président de « Eau du pays de Saint-Malo » (SMPEPCE) au guichet unique de la police de l'eau d'Ille et Vilaine et relative à la réalisation d'une conduite de transport d'eau potable sous la Rance maritime ;

Vu le dossier complémentaire au dossier d'autorisation unique loi sur l'eau du 05 décembre 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable de la DREAL Bretagne (service Patrimoine Naturel) ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Agence régionale de santé ;

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Rance Frémur Baie de Beussais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 juillet 2017 portant ouverture d'enquête publique au titre du code de l'environnement ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 26 juillet au 30 août 2017, inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Ille et Vilaine dans sa séance du 10 octobre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation adressé le 10 octobre 2017 à Monsieur le Président de Eau du pays de Saint-Malo, maître d'ouvrage de l'opération, pour observations éventuelles ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le doublement de la conduite de transport d'eau potable aura un impact limité en phase de chantier sur la gestion globale et équilibrée des eaux ;

Considérant que le projet contribue aux objectifs de sécurisation du système de production d'eau potable du territoire de Saint-Malo ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Objet de l'autorisation

Le SMPEPCE, maître d'ouvrage, ci après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à réaliser les travaux prévus pour construire et exploiter une canalisation de transport d'eau potable sous la Rance maritime sur les communes de Pleurtuit, le Minihic-sur-Rance et Saint-Jouan-des-Guérets conformément au code de l'environnement, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté.

Au titre de la Loi sur l'eau :

Le projet est soumis à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 à L. 122-3 et R. 122-1 à R. 122-16 du Code de l'Environnement.

Numéro	Catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux	Régime
18	Installation d'aqueducs et de canalisation d'eau potable Aqueduc ou canalisation d'eau potable dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 mètres carrés.	étude d'impact

Conformément à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement, ce dossier est soumis à la rubrique suivante de la nomenclature :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ; 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	AUTORISATION Loi sur l'eau Le montant total des travaux envisagé dépasse le seuil de 1.9 M€.

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

Au titre de l'autorisation de défrichement :

Le défrichement de parcelle de bois dont les références cadastrales sont les suivantes, est autorisé de façon temporaire sur une surface de 0,19 ha pendant la phase travaux et de façon définitive sur une surface de 0,095 ha dans la bande grevée de servitude d'une longueur de 5m correspondant à l'emprise de la future canalisation dans les secteurs boisés.

Secteur/Commune	Section/Parcelle	Surface totale	Surface à défricher pour la bande de travaux	Surface à défricher pour la bande servitude permanente	Classement
Rive gauche – Le Minihiac-sur-Rance Lieu-dit Les Chouares	AO92	0,15 ha	25m x 10 m soit 0,025 ha	25m x 5 m soit 0,0125 ha	Espaces Boisés Classés+ habitat Natura 2000
	AO93	0,12 ha	25m x 10 m soit 0,025 ha	25m x 5 m soit 0,0125 ha	Espaces Boisés Classés+ habitat Natura 2000
	AO94	0,15 ha	25m x 10 m soit 0,025 ha	25m x 5 m soit 0,0125 ha	Espaces Boisés Classés+ habitat Natura 2000
Rive droite - Saint-Jouan-des-Guérets	AR96	0,27 ha	15m x 10 m soit 0,015 ha	15m x 5 m soit 0,0075 ha	aucun
Lieu dit Saint-Elier	AR77	0,68 ha	95m x 10 m soit 0,095 ha	95m x 5 m soit 0,0475 ha	Espaces Boisés Classés

Au titre de l'autorisation spéciale relative au site classé et espaces remarquables.

La réalisation du projet susvisé situé au sein du site classé et inscrit « Estuaire de la Rance » (décret du 6 mai 1995, arrêté du 17 janvier 1967) est autorisée sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Au titre de la demande de dérogation de destruction d'espèces protégées

La réalisation du projet susvisé situé au sein des zonages Natura 2000 suivants, est autorisée sous réserve de mettre en œuvre les mesures de réductions prévu au dossier.

Secteur/Commune	désignations	Classement
Le Minihiac-sur-Rance	ZSC FR5300061 Estuaire de la Rance	Directive habitats Faune Flore
DPM – Ilôts Chevret	ZPS FR5312002 Ilôts Chevret	Directive Oiseaux

Article 2 – Descriptif général des travaux

Le projet consiste à la création d'une canalisation en DN 500 mm intérieur, lestée d'une longueur totale de 2800 m entre le réservoir de Richebois à Pleurtuit en rive gauche de la Rance et les réservoirs de Blanche Roche sur Saint Jouan des Guérets en rive droite.

Le projet comprend 2 phases :

- Une tranche ferme, comprenant les travaux de traversée de la Rance avec une partie terrestre et une partie maritime sur 2450 m.
- Une tranche optionnelle, comprenant des travaux en partie terrestre avec pose de canalisation et organes sur 350 m.

Le phasage du dossier comprend :

Phase 1 – La création de piste, débroussaillage et dépose et repose des mouillages sur corps morts.

Phase 2 – La réalisation d'une base de vie sur les parcelles OA 259 et OA 260 sur la commune du Minihic sur Rance, raccordée au réseau d'assainissement et conforme au CCTP.

Phase 3 – Le raccordement sur la conduite existante avec mise en place d'un regard au sud-ouest de la parcelle OA 260 suivi de la création d'une conduite ø 500 Fonte sur la partie terrestre des communes de Pleurtuit et le Minihic sur Rance.

Phase 4 – L'aménagement de l'anse Gautier afin de stocker le matériel et assembler la canalisation

Phase 5 – La pose de la conduite Acier en partie maritime comprenant le battage de pieux, la réalisation de la fouille et la mise en place de la conduite flottante.

Phase 6 – La pose de la canalisation dans l'estran de la Rance.

Phase 7 – La pose de la canalisation en milieu terrestre rive droite sur la commune de Saint Jouan des Guérets.

Phase 8 – Le Raccordement sur la canalisation existante et la mise en place d'un regard sur la parcelle.

Les modalités de travaux

En partie maritime, la pose de 1830 m de canalisation se fera en fouille dans les zones où le fond marin est à une cote supérieure à -5,5 mNGF et au droit des éventuels points hauts du fond. Dans les autres secteurs, elle sera posée au fond de la Rance. Dans les zones où la canalisation sera ensouillée (estimation : 1020 m), elle sera recouverte au minimum de 0,50 m avec les sédiments extraits de la souille. Afin de guider la pose de la conduite lors de sa coulée et de sécuriser la conduite existante, 53 pieux seront mis en place dans la fouille et recépés en fin de chantier.

Compte tenu des caractéristiques géologiques du fond de la Rance, l'usage d'explosif pourrait être nécessaire ponctuellement. Ce point ne pourra être levé qu'au cours de la phase chantier.

Déroulement des travaux

Les travaux seront réalisés entre les mois de septembre et de février.

- La souille sera réalisée à l'avancement avec des engins mécaniques positionnés sur une barge de décembre 2017 à février 2018.
- Des pieux seront mis en œuvre par vibro-fonçage et battage jusqu'au refus dans la fouille de novembre 2017 à janvier 2018. En moyenne la durée d'installation d'un pieu sera de 2 h40.
- Les tronçons de canalisation seront soudés à terre et équipés de flotteur au fur et à mesure du tirage de décembre 2017 à février 2018.
- La conduite sera coulée fin février 2018.
- Les têtes des pieux seront recépés après la phase d'immersion.

Titre II – PRESCRIPTIONS

Article 3 – Mesures prescrites pour réduire les impacts du projet

Mesures spécifiques pour la conservation du site NATURA 2000

- Les dépôts temporaires de matériaux ne seront pas réalisés sur les habitats 1310-1 : Salicornais des bas niveaux, 1330-2: Prés salés atlantiques, 1140-2 : Galets et cailloutis des hauts de plage à Orchestia et stations de zostère naine,
- L'habitat 1140-2 : Galets et cailloutis des hauts de plage à Orchestia, les horizons seront séparés lors du creusage puis repositionnés en respectant l'ordre en place,
- Le suivi du chantier se fera par un écologue pour adapter les nécessités du chantier aux contraintes locales, en termes de planning d'intervention et d'espaces de travail,
- Les travaux sur le site Natura 2000 seront effectués en dehors des périodes de nidifications soit de septembre à février ;
- La durée des travaux sur l'estran sera réduite au minimum des nécessités techniques ;
- Les travaux se feront de préférence en période diurne en milieu terrestre ;

Mesures d'évitement pour préserver l'Ichtyofaune et le peuplement benthique

- La mise en place d'un rideau de bulle afin de réduire le bruit et les ondes de choc pendant toute la phase de battage des pieux ou en cas d'utilisation d'explosif pour des opérations de déroctage,
- La mise en place d'un rideau de turbidité afin de limiter les MES à la zone des travaux, pour préserver les zones d'herbiers à zostères et les organismes filtreurs ;
- Après consultation du comité départemental des pêches maritimes, une pêche de sauvegarde des coquilles Saint-Jacques pourra être envisagée ;
- La réalisation des travaux en dehors de la période de frai entre mars et juin et de développement larvaire de l'ichtyofaune d'avril à juillet
- La mise en place d'une démarche Hygiène Sécurité Environnement (HSE) tout au long du chantier afin de limiter le risque de pollution accidentelle,

Mesures de compensation paysage et boisements :

- En cas d'impact sur les jeunes pousses d'arbres dans le bois classé en rive droite lors de la phase travaux, ils seront remplacés et replantés avec des essences similaires ;
- le nombre de poteaux de signalisation de la canalisation sur le domaine maritime se limite au strict nécessaire pour assurer la sécurité de la navigation.

Mesures générales liées à la conduite du chantier

- Les engins de chantier respecteront les normes en vigueur,
- L'implantation de chantier et le stockage de matériel se feront en dehors de la zone de crue,
- Un kit anti pollution sera présent sur le site des travaux,
- Les déchets seront évacués en filière adaptée ; le brûlage de tout déchet est interdit,
- Le site sera remis en état après travaux ;

Mesure de réduction des impacts sur les eaux superficielles

- Limiter les largeurs des pistes de chantier et de manière générale les emprises du chantier dans les zones sensibles,
- Les zones de circulation et d'accès devront être balisées en présence de l'ingénieur écologue avant toute intervention,
- L'ouverture de la tranchée s'effectuera juste avant la pose de la conduite.

Article 4 – Surveillance et Comité de suivi

- Un suivi de la teneur des matières en suspension (MES) sera réalisé sur le site d'extraction. Les relevés seront réalisés à raison de 1 fois par jour, en 2 points situés à l'amont et à l'aval et à une distance inférieure à 100 m du point d'extraction.

Les seuils d'alerte et d'arrêt pour les teneurs en MES sont les suivants :

- seuil d'alerte 100 mg/l
- seuil d'arrêt 250 mg/l

Une mesure permanente de la turbidité des eaux est préconisée en ces deux points (étalonnage turbidité-MES).

Toutefois, les seuils ci-dessus spécifiés pourront être relevés si la concentration en MES, en régime non influencé par les travaux, était supérieure à 100 mg/l. Dans ce cas, les seuils d'alerte et d'arrêt pour les teneurs en MES seront les suivants :

- seuil d'alerte = Concentration mesurée en régime non influencé par les travaux + 50 mg/l
- seuil d'arrêt = Concentration mesurée en régime non influencé par les travaux + 200 mg/l

La concentration mesurée en régime non influencé par les travaux devra être dûment justifiée et correspondre à une période d'intervention limitée à la fois dans le temps et dans l'espace, sans quoi une nouvelle mesure devra servir de référence.

- Le pétitionnaire devra mettre en place un comité de suivi avec les acteurs locaux (Comité des pêches, élus locaux, associations environnementales ...) et les services de l'État (une réunion avant chantier, une en cours, une réunion bilan).

Article 5 – Exploitation des ouvrages

Le maître d'ouvrage est responsable des installations, il doit veiller à leur fonctionnement et à leur entretien, il peut déléguer cette mission à un exploitant dûment mandaté par lui à cet effet.

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs d'évacuation, de traitement, de régulation et d'obturation.

Titre III- DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 – Durée de l'autorisation

L'autorisation des travaux est valable pour la durée annoncée dans le dossier, de septembre 2017 à février 2018. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.

Article 7 – Exécution des travaux

Le pétitionnaire devra prévenir au moins 15 jours à l'avance le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (Service chargé de la police de l'eau) de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés. Il devra bien entendu obtenir toutes les autorisations nécessaires.

Il devra également informer le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, de l'achèvement des travaux et transmettre au service chargé de la police de l'eau, les plans de récolement des ouvrages.

Article 8 – Entretien d'usages

Le pétitionnaire devra constamment s'assurer que, durant la phase chantier, les routes (dans l'emprise du périmètre), ne soient pas souillées par les boues. Si toutefois elles l'étaient, le Maître d'Ouvrage devra prendre toutes les dispositions pour assurer le nettoyage et garantir aux usagers la sécurité des lieux.

Article 9 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 – Déclaration des accidents ou incidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 – Contrôle des installations

Les agents des services de l'Etat, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage supportera les frais de toute modification de ses installations nécessitées par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée. Il en est de même pour les travaux de curage ou d'aménagement du milieu récepteur

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

Article 14 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article R181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Enfin, conformément à l'article R181-52 du Code de l'Environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45.

Article 15 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il sera affiché dans les mairies des villes de Pleurtuit, du Minihic-sur-Rance et de Saint-Jouan-des-Guérets pendant au moins un mois.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Rance-Frémur-baie de Beaussais pour information.

Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo, les maires des villes de Pleurtuit, du Minihic-sur-Rance et de Saint-Jouan-des-Guérets, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 19 OCT. 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON